

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ V & M FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'aciérie qu'elle exploite à SAINT-SAULVE, Zone Industrielle n°4, rue du Galibot

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 autorisant la SOCIÉTÉ V & M FRANCE à procéder à l'extension de ses activités à SAINT-SAULVE, rue du Galibot, par la production de lingots et à l'élaboration de l'acier sous vide ;

VU le courrier en date du 3 février 2004 de la SOCIÉTÉ V & M FRANCE adressé à Monsieur le Préfet du Nord en vue de modifier la teneur en Nox dans les rejets d'une installation de combustion ;

VU le rapport en date du 9 avril 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte la nécessité, pour répondre à la demande présentée par l'exploitant, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société V & M France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 130 rue de Silly – 92100 BOULOGNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'aciérie qu'elle exploite Zone Industrielle n° 4 – rue du Galibot – 59880 SAINT SAULVE.

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 :

- le débit de rejet du générateur n° 1 prescrit à l'article 13.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 passe de 18 000 Nm³/h à 4 500 Nm³/h ;
-
- la concentration prescrite sur le paramètre NOx du générateur dit " G1 " à l'article 13.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 passe de 100 mg/Nm³ à 150 mg/Nm³ ;
-
- les valeurs limites prescrites sur les flux de NOx à l'article 13.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 ne sont plus applicables. Les valeurs limites suivantes sont désormais applicables aux flux de NOx émis par la chaudière du poste VOD/VD :
 - 0,67 kg/h
 - 16 kg/j
 - 3,7 tonnes par an.

ARTICLE - 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-SAULVE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-SAULVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 août 2004

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Pour le chef de bureau délégué,

